

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 1 décembre 2021 13:12
À:
Objet: Demande d'accès 200776727 - Courriel réponse
Pièces jointes: Lettre rappel 03-08-2021.pdf; Deuxième DI 26-02-2021.pdf; Avis de recours.pdf

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 novembre dernier, concernant la copie de la décision rendue sur la détermination d'un cours d'eau sur le lot 3 519 214 à Ange-Gardien.

Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Lettre de rappel, 03-08-2021;
2. Deuxième DI, 06-02-2021.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie

Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques
201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca

Veuillez prendre connaissance du message ci-dessous.

Demandes d'autorisation ministérielle

Des changements importants entreront en vigueur le 31 décembre prochain. Préparez-vous dès maintenant si vous prévoyez déposer une autre demande en 2022:

- Inscrivez-vous à ClicSÉQUR et aux services Projet Environnementaux (9000) pour être en mesure de déposer vos demandes d'autorisation ministérielle.
- Utilisez nos nouveaux formulaires obligatoires pour les demandes d'autorisation ministérielle déposées après le 31 décembre 2021.

- Informez-vous sur les éléments à inclure dans votre demande pour qu'elle soit recevable.

Pour plus de détails, [visitez notre site web](#).

Vous avez des questions sur la recevabilité ou les formulaires?
Contactez-nous à l'adresse
suivante : recevabilite.formulaires@environnement.gouv.qc.ca



PAR COURRIEL

Longueuil, le 26 février 2021

OlyM s.e.c.
2200, avenue Pratte, Bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

N/Réf. : 7610-16-01-0643114
402000217

**Objet : Deuxième demande d'information
Demande d'autorisation
Approvisionnement en eau souterraine à partir de deux nouveaux puits
à l'Ange-Gardien**

Mesdames, Messieurs,

Nous donnons suite à votre demande d'autorisation reçue le 24 novembre 2020.

À la suite de la vérification de toutes les dernières informations reçues, nous constatons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), certains renseignements sont nécessaires afin de poursuivre l'analyse des impacts de votre projet. Ainsi, veuillez :

- Transmettre **tous** les documents, renseignements et/ou études demandés ci-dessous dûment remplis à l'analyste désigné à la fin de la présente lettre d'ici les 30 prochains jours, soit **au plus tard le 28 mars 2021**.
- Dans le cas où vous n'êtes pas en mesure de nous transmettre les informations demandées d'ici 30 jours, vous pouvez demander une prolongation de délai en précisant les raisons (justifications) de cette demande, ainsi que la date d'échéance souhaitée.
- Fournir une **réponse complète**, c'est-à-dire qui comprend des réponses précises à toutes les questions posées et tous les documents requis, le tout **dans un seul envoi**. Si ce n'est pas le cas, un rappel vous sera transmis afin de vous préciser les renseignements manquants. **Les réponses partielles ne seront pas analysées**.
- Retourner les documents et les plans ayant déjà été soumis, qui auraient fait l'objet de modifications depuis leur dernier envoi. Veuillez identifier clairement les corrections effectuées (en couleur par exemple) dans les documents.

Les présentes questions ont été préparées par l'analyste suivant :

Original signé par

Samia Enayet, ing.

Raphaëlle Dubois, biol. M. Sc.

OIQ#5066064

*Samia Enayet, ing.
(26 fév. 2021)*

*R. Dubois
(16 nov 2020)*

VOLET ADMINISTRATIF ET DESCRIPTION DU PROJET

Q1 Les documents reçus à la réponse de la DI1 ne contiennent toujours pas les plans et devis de l'installation du pompage et sa conduite d'amenée (Q5 de la DI1). Ces derniers seront exigés par le 6^e paragraphe du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). Il est à noter que, selon l'article 363 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), l'article 7 du RPEP est toujours en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Ces plans devraient contenir tous les éléments essentiels pour l'aménagement du puits et la construction de la conduite d'amenée.

Question : Veuillez nous fournir les plan et devis signés et scellés par un ingénieur.

Document demandé : Plans et devis de l'aménagement des puits et des conduites d'amenée.

R1 Réponse...

Voir document joint.

VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

Q2 En vertu de l'article 46.0.3 de la LQE, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit notamment être accompagnée des renseignements et documents suivants :

3^o les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

Le Ministère dispose d'informations à l'effet qu'un cours d'eau est présent dans la section boisée du site touché par le projet, à l'emplacement relevé par Groupe Conseil UDA inc. Ce cours d'eau constitue un milieu hydrique, tel que défini à l'article 46.0.2 de la LQE. La fiche technique « Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains » du Ministère présente les critères d'identification d'un cours d'eau.

À cet effet, l'analyse des données LiDAR et des photographies aériennes et images satellites historiques remontant de 1950 à aujourd'hui a permis de mettre en évidence le tracé sinueux de la « dépression longitudinale », qui a toute l'apparence d'un lit d'écoulement d'origine naturelle. D'ailleurs, ce lit d'écoulement était présent sur le site depuis bien avant la construction du bâtiment, des drains souterrains et des fossés longeant l'autoroute 10 qu'on retrouve actuellement.

Les observations au terrain présentées dans le courriel de Groupe Conseil UDA inc. du 9 décembre 2020 concernant l'évaluation du statut du cours d'eau suggèrent que le lit d'écoulement aurait subi des modifications anthropiques qui auraient pu obstruer ou affecter son écoulement. Cela dit, le cours

d'eau, même s'il a été modifié ou déplacé en tout ou en partie, demeure visé par l'application de la LQE et de ses règlements et ce, peu importe la superficie de son bassin versant. Il en va de même s'il emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours.

Enfin, selon l'article 2.2 la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, un cours d'eau dont le talus présente une pente inférieure à 30 % devrait se voir appliquer une rive de 10 m de largeur minimalement.

Question : Par conséquent, veuillez décrire et détailler les impacts anticipés du projet sur le cours d'eau et sa rive, ainsi que les mesures de minimisation de ces impacts qui seront mises de l'avant, le cas échéant.

Document demandé :

R2 Réponse...

Voir document joint.

Nous vous rappelons que la réalisation ou l'exploitation de votre projet, présentement en cours d'analyse, pourra débuter uniquement lorsque vous aurez obtenu l'autorisation requise par la LQE.

Finalement, une fois tous les documents requis en main, nous poursuivons l'analyse de votre demande dans les meilleurs délais. Si vous avez des questions au sujet de la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer par courriel avec l'analyste responsable de votre demande, Samia Enayet, à l'adresse suivante: samia.enayet@environnement.gouv.qc.ca.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

*À compléter **obligatoirement** par le demandeur et/ou le mandataire lors de l'utilisation de ce gabarit pour répondre aux questions ci-dessus.*

	DEMANDEUR	MANDATAIRE
Nom en lettres moulées		
Signature		
Date		
Au besoin, veuillez indiquer les nos. de questions auxquelles vous avez répondu		

À utiliser si plus d'un mandataire

	MANDATAIRE 2	MANDATAIRE 3
Nom en lettres moulées		
Signature		
Date		
Au besoin, veuillez indiquer les nos. de questions auxquelles vous avez répondu		

PAR COURRIEL

Longueuil, le 3 août 2021

OlyM s.e.c.
2200, avenue Pratte, Bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

N/Réf. : 7610-16-01-0643114
402054109

**Objet : RAPPEL
Demande d'autorisation**

Mesdames, Messieurs,

À la suite de notre demande d'information que nous vous avons transmise le 26 février 2021, nous avons bien reçu vos réponses le 29 juillet 2021, mais celles-ci ne comportaient pas tous les renseignements, documents et/ou études demandés et nécessaires à l'analyse de votre demande d'autorisation. En effet, les réponses aux questions Q1 et Q2 ne sont pas complètes pour les motifs suivants :

- Q1 : Le schéma d'aménagement de l'installation du pompage (coupe des puits) démontrant la profondeur de la pompe, le monticule etc., n'ont toujours pas été fournis. Les logs de forage fournis dans le cadre de l'étude hydrogéologique (annexe 4) ne donnent pas toutes les informations requises. De plus, les plans des conduites d'aménée ne sont pas signés et scellés. Ces derniers sont requis pour s'assurer la conformité de l'aménagement aux normes en vigueur.
- Q2 : Vous n'avez pas décrit les impacts anticipés du projet sur le cours d'eau et sa rive, ni détaillé les mesures de minimisation de ces impacts qui seront mises de l'avant, le cas échéant.

En effet, nous apprécions l'étude réalisée afin de caractériser le lit d'écoulement présent sur le site, mais nous maintenons tout de même notre position à l'effet que ce lit d'écoulement constitue un cours d'eau selon la LQE. Bien que le lit d'écoulement ne soit tributaire d'aucun autre cours d'eau, il n'en demeure pas moins qu'il apparaît être d'origine naturelle. Ce critère seul est suffisant pour déterminer un cours d'eau visé par l'application de l'article 22 de la LQE, tel qu'indiqué à l'annexe 3 de la fiche technique « Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains ». Le cours d'eau devrait se voir appliquer une rive d'une largeur minimale de 10 m.

Conséquemment, afin de nous permettre de poursuivre l'analyse de votre demande, veuillez nous transmettre les renseignements, documents et/ou études demandés avant le **18 août 2021**.

Nous vous rappelons que la réalisation ou l'exploitation de votre projet, présentement en cours d'analyse, pourra débuter uniquement lorsque vous aurez obtenu l'autorisation requise par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Veillez noter que le présent rappel est le dernier qui vous sera transmis et qu'à défaut de nous fournir les renseignements demandés, votre demande pourrait notamment être refusée par le ministre en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés à cet égard.

Si vous avez des questions au sujet de la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer par courriel avec l'analyste responsable de votre demande, Samia Enayet, par courriel à l'adresse suivante: samia.enayet@environnement.gouv.qc.ca.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.